COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-36-000841-195

DATE : 14 FÉVRIER 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉLIANE B. PERREAULT, J.C.S.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Appelant
c.
LE GROUPE HARNOIS INC.
Intimé

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 24 JANVIER 2020[1]

---

1. L'APERÇU

[1] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) en appelle d'un jugement de la Cour du Québec, acquittant l'intimé de l'infraction reprochée, soit :

---

[1] Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet *Kellogg's Company of Canada* c. *P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

Le ou vers le 2017-08-01 à Rawdon, au 3738 rue Queen, d'avoir vendu du tabac à un mineur (*Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ c. L-6.2, art. 13 et 43.2).

2. LE CONTEXTE

[2] Les faits relatés dans le jugement du juge de première instance sont admis :

> [3] Les faits à l'origine de cette poursuite se résument ainsi : malgré tous les moyens pris par Groupe Harnois pour éviter cette situation, son employée, une personne possédant 17 années d'expérience en la matière et considérée comme excellente et disciplinée, effectue la vente d'un paquet de cigarettes à une aide-inspectrice de 16 ans sans lui demander ses papiers alors qu'elle paraît être mineure.
>
> [4] Mise au fait de son erreur par ses patrons le lendemain de la transaction, elle est abasourdie par cette révélation. Interrogée au cours de l'audience, elle confirme ne pouvoir expliquer ce manquement à son devoir sinon par une distraction momentanée.
>
> [5] Conformément à la politique en vigueur chez Groupe Harnois, elle est suspendue sans traitement pour une période de deux jours et reçoit l'avertissement qu'un prochain écart de ce type pourrait provoquer son congédiement. Dans la même veine, les bonis de sa superviseure et de sa gérante sont coupés substantiellement.[2]

[3] Le Groupe Harnois inc. présente une preuve exhaustive au juge de première instance en ce qui a trait au respect des six critères essentiels pour prétendre avoir agi avec diligence raisonnable, tels qu'énumérés dans *Québec (Procureur général)* c. *Dépan-Escompte Couche-Tard inc.*[3]. Le juge analyse chacun d'eux et conclut que Le Groupe Harnois inc. adopte à ce sujet une conduite exemplaire[4] à tous les niveaux. Cette constatation du juge, ainsi que l'existence de deux écoles de pensée pour l'interprétation du deuxième volet de l'article 14 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*[5] (la Loi), n'est pas contestée, elle est même admise par les parties :

> [11] Ajoutons que dans plusieurs instances, la vente étant prouvée, la défense est incapable d'établir qu'elle agit avec la diligence nécessaire évaluée selon les six critères auxquels on se réfère presque invariablement en semblable matière.

---

2 Jugement du 28 août 2019, paragr. 3 à 5.
3 *Québec (Procureur général)* c. *Dépan-Escompte Couche-Tard inc.*, 2003 CanLII 9343 (QC CQ), paragr. 12.
4 Jugement du 28 août 2019, paragr. 12.
5 *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ c. L-6.2, art. 14.

> 1. La présence de directives claires et appropriées transmises aux employés par un moyen de communication efficace;
>
> 2. La mise en place de systèmes d'application, de contrôle et de supervision des directives et des employés;
>
> 3. L'existence de programme de formation spécialisée et d'entraînement du personnel;
>
> 4. L'utilisation et l'entretien d'équipements adéquats;
>
> 5. La mise sur pied de programme d'urgence, s'il y a lieu;
>
> 6. La possibilité de sanctions administratives graduées pour inciter les employés à respecter la loi et les directives.[6]
>
> [Références omises.]

[4] Le juge résume à une seule question le point de droit qu'il doit trancher :

> [2] La seule question en litige dans ce dossier vise l'application de la deuxième partie de l'article 14 de la Loi qui se lit comme suit :
>
> > 14. Dans une poursuite intentée pour une contravention au deuxième alinéa de l'article 8.2 ou à l'article 13, le défendeur n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.
> >
> > [Nous soulignons.]
>
> [...]
>
> [6] En plus de prouver qu'il agit avec diligence pour échapper à sa culpabilité, l'exploitant d'un commerce doit-il assumer un fardeau plus élevé en démontrant qu'il a un motif raisonnable de croire que le client est majeur?[7]

3. LA POSITION DES PARTIES

[5] L'appelant plaide que :

a) Le juge de première instance a erré en droit en faisant fi du deuxième volet de la défense prévue à l'article 14 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*;

---

6 Jugement du 28 août 2019, paragr. 11.
7 Jugement du 28 août 2019, paragr. 2 et 6.

b) Le législateur a le pouvoir d'imposer un moyen de défense spécifique plus exigeant que les moyens de défense traditionnellement reconnus par la *Common Law* en matière pénale, ce qu'il a fait dans le cas de l'infraction en l'espèce;

c) Le texte de l'article 14 est clair, les deux volets du moyen de défense sont distincts et cumulatifs tant pour une personne physique que pour une personne morale;

d) Sa position est retenue par la Cour du Québec et par la Cour supérieure dans plusieurs décisions récentes.

[6] L'intimé, quant à lui, soutient que :

a) Le juge de première instance a bien tenu compte du deuxième volet de l'article 14 dans son jugement;

b) Il en arrive toutefois à une conclusion différente de celle de l'appelant puisque son interprétation veut que la défense de diligence raisonnable s'applique dans le cas en l'espèce;

c) Le juge de première instance a correctement appliqué les critères de cette défense puisque l'infraction en est une de responsabilité stricte et non de responsabilité absolue.

4. LA QUESTION EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit décider si :

- Le juge de première instance a erré en droit en faisant fi du deuxième volet de la défense prévue à l'article 14 de la Loi.

[8] Pour les motifs qui suivent, l'appel est rejeté.

5. L'ANALYSE

5.1 La responsabilité stricte ou absolue de l'infraction

[9] Dans *Ville de Saint-Jérôme* c. *Sauvé*, la Cour d'appel reprend les principes établis par la Cour suprême dans l'affaire *Sault Ste-Marie* de 1978, quant à l'existence de trois types d'infractions au Canada : celles nécessitant la preuve de la *mens rea*, celles de responsabilité stricte et celles de responsabilité absolue :

> [31] En réformant ainsi le droit par l'introduction des infractions de responsabilité stricte, la Cour suprême reconnaissait l'existence au Canada de trois types d'infraction, soit (a) celles pour lesquelles la *mens rea* doit être prouvée; (b) celles de « responsabilité stricte » pour lesquelles la poursuite n'a pas à établir la *mens rea* mais pour lesquelles un accusé peut écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires; et (c) les infractions de « responsabilité absolue » où il n'est pas loisible à un accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute. Dans ce dernier cas, certaines défenses sont néanmoins disponibles, mais il n'est pas nécessaire d'en traiter pour les fins de cet appel. Dans un énoncé classique du droit, le juge Dickson décrit ainsi ces trois types d'infractions :
>
> > 1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
> >
> > 2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.
> >
> > 3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.[8]
>
> [Références omises.]

[10] Il existe une présomption d'interprétation statutaire que les infractions réglementaires appartiennent en général à la catégorie des infractions de responsabilité stricte puisque la responsabilité pénale suppose habituellement l'existence d'une faute[9].

[11] L'analyse du texte de loi indique clairement ici qu'il ne peut s'agir d'une responsabilité absolue, interprétation confirmée par la Cour d'appel dans *Ville de Saint-Jérôme* c. *Sauvé* :

---

8 *Ville de Saint-Jérôme* c. *Sauvé*, 2018 QCCA 234, paragr. 31.

9 *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, paragr. 31 à 33.

> [6] Le jugement entrepris est venu changer la donne. Le juge de la Cour supérieure qui a rendu ce jugement est d'avis que « la jurisprudence antérieure [de la Cour supérieure] paraît avoir omis de déterminer si la volonté du législateur de créer une infraction de responsabilité absolue était démontrée dans le texte même de ces infractions ». Se référant à l'arrêt *R. c. Sault Ste-Marie* (« *Sault Ste-Marie* ») et à la jurisprudence qui y a fait suite, le juge conclut qu'en « l'absence d'une indication claire, les infractions relatives au stationnement sont des infractions de responsabilité stricte qui permettent les défenses suivantes : 1) la diligence raisonnable et; 2) la croyance raisonnable à un état de fait existant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ».
>
> [...]
>
> [19] Interprétant l'arrêt *Lévis (Ville) c. Tétreault; Lévis (Ville) c. 2629-4470 Québec inc.* (« *Ville de Lévis* »), il énonce que la reconnaissance « d'une infraction de responsabilité absolue exige donc que l'intention du législateur soit clairement exprimée par l'utilisation de termes précis ». Il s'appuie d'ailleurs sur des propos tenus par le juge Wagner dans *Immeubles Jacques Robitaille* et dans *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers* (« *La Souveraine* ») pour en tirer l'inférence qu'une infraction de responsabilité absolue n'existerait que si des termes à cet effet sont énoncés par le législateur.[10]
>
> [Références omises.]
> [C'est le Tribunal qui souligne.]

[12] La Cour d'appel entérine donc la conclusion du juge Guy Cournoyer, de la Cour supérieure, selon laquelle en l'absence d'une indication claire de l'intention du législateur sur la responsabilité encourue par le contrevenant, l'infraction sera de responsabilité stricte, ce qui permet alors les défenses de diligence raisonnable et d'erreur de fait.

5.2 La défense de diligence raisonnable et l'application du deuxième volet de l'article 14 de la Loi

[13] L'interdiction de vendre du tabac à une personne mineure s'applique aussi à une personne morale telle que l'intimé. Les termes de l'article 13 de la Loi interdisent clairement à « quiconque » de vendre du tabac à un mineur[11].

---

[10] *Ville de Saint-Jérôme* c. *Sauvé*, 2018 QCCA 234, paragr. 6 et 19.

[11] *Dépanneur Nord-Est inc.* c. *Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCA 800, paragr. 21.

[14] Le Tribunal constate, comme l'a fait le juge de première instance, que l'infraction prévue à l'article 13 en est une de responsabilité stricte. Cette intention du législateur se dégage du texte même de l'article 14, puisque la possibilité de présenter une défense de diligence raisonnable y est mentionnée :

> [18] Le Tribunal considère que la rédaction de l'article 14 nous amène à déterminer que l'infraction de vente de tabac à un mineur par l'exploitant est de responsabilité stricte. Elle donne donc ouverture à une défense de diligence raisonnable telle qu'établie par l'arrêt *Sault Ste-Marie*.[12]

[15] Aucun des termes ou expressions utilisés aux articles 13 et 14 de la Loi n'est indicatif de responsabilité absolue. L'économie générale de la Loi ne comporte aucun élément permettant de réfuter la présomption de responsabilité stricte pour l'infraction énoncée à son article 13.

[16] Dans le *Traité de droit pénal canadien*, il est dit :

> Dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte, la culpabilité de l'accusé ne découle pas de la violation automatique de la loi mais de la preuve d'un *actus reus* qui n'a pas été contrée par une défense de diligence raisonnable. La responsabilité est directe et découle des termes de la loi, si bien qu'il importe peu que le coupable soit une personne physique ou morale. Il ne s'agit pas d'une responsabilité par imputation ou du fait d'autrui. Elle découle du simple fait qu'une personne agissait pour la personne morale et l'élément intentionnel n'entre pas en ligne de compte.
>
> [...]
>
> La défense de diligence raisonnable de la part de la personne morale peut provenir de la personne qui a directement commis l'infraction : si cette personne peut s'exonérer en invoquant qu'il n'y a pas eu d'*actus reus* de l'infraction, il va de soi qu'il ne peut plus y avoir d'infraction. Par contre, si *l'actus reus* est prouvé, alors la question de la diligence raisonnable se pose au niveau de la personne morale et de l'employé contrevenant. Il peut arriver que l'employé puisse présenter une défense de diligence raisonnable et être acquitté alors que la personne morale pourra quand même être coupable. La personne morale doit démontrer qu'elle n'est pas partie à cette infraction, ou en d'autres termes, qu'elle a pris les précautions raisonnables pour qu'elle ne se produise pas.[13]
>
> [C'est le Tribunal qui souligne.]

---

12 Jugement du 28 août 2019, paragr. 18.

13 Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 635-637.

[17] La preuve au dossier amène le juge de première instance à conclure que ces précautions raisonnables étaient instaurées au moment de la commission de l'infraction par l'employée. La personne morale, l'intimé, n'était donc pas partie à l'infraction et n'avait pas à établir qu'elle avait un motif raisonnable de croire que cette cliente était majeure[14].

6. LES CONCLUSIONS

[18] Il revenait à l'intimé de démontrer, par prépondérance de preuve, qu'il avait pris les précautions raisonnables pour éviter que l'infraction soit commise.

[19] Le juge est d'avis que ce fardeau a été rempli par la compagnie[15]. Il conclut que les mesures de formation et de contrôle du personnel, instaurées par l'intimé, respectent l'aspect crucial nécessaire pour assurer le respect de la Loi, conformément aux enseignements de notre Cour d'appel dans *Dépanneur Nord-Est inc.* c. *Directeur des poursuites criminelles et pénales*[16] :

> [21] Le Tribunal considère donc que, malgré l'erreur d'inattention commise par son employée, Groupe Harnois ne peut être tenue responsable de cette vente de tabac à un mineur, car les mesures qu'elle a mise en place satisfont à ce que la doctrine et la jurisprudence considèrent comme la diligence raisonnable.[17]

[20] Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable en acceptant la défense de diligence raisonnable présentée par l'intimé. Il souligne que Le Groupe Harnois inc. a instauré des mesures de formation du personnel et des mesures de contrôle adéquates pour promouvoir le respect des directives données et qu'il les a même améliorées :

> [12] À l'opposé, dans le présent dossier, Groupe Harnois adopte une conduite exemplaire qui, si on peut dire, est déjà validée par la Cour supérieure. En effet, révisant une décision rendue précédemment en première instance concernant une infraction de même nature, le juge Boucher cassait la déclaration de culpabilité et arrivait à la conclusion suivante :

---

14 *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2, art. 14. L'intimé devait plutôt démontrer qu'il a pris les « mesures nécessaires pour que la Loi soit respectée par ses employés » : *Dépanneur Nord-Est inc.* c. *Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCA 800, paragr. 22. Voir aussi : *Directeur des poursuites criminelles et pénales* c. *Sobeys Québec inc. (Sobeys Capital incorporée)*, 2019 QCCS 852, paragr. 52; *Tora Cap-de-la-Madeleine limitée* c. *Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCS 2717, paragr. 30; *Groupe Harnois* c. *Directrice des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCS 3406, paragr. 12.

15 Jugement du 28 août 2019, paragr. 5 et 13.

16 *Dépanneur Nord-Est inc.* c. *Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCA 800, paragr. 29.

17 Jugement du 28 août 2019, paragr. 21.

> [12] Avec respect, une erreur de droit relative à la norme juridique applicable se dégage des motifs du jugement de première instance. Manifestement, la juge de première instance a imposé à Harnois un fardeau trop lourd, équivalant à une norme de perfection ou d'infaillibilité, incompatible avec la norme de diligence raisonnable applicable en matière de responsabilité stricte. Il est entendu que la législation en cause vise des objectifs importants en matière de protection de la santé des mineurs et exige la mise en place de mesures de précautions rigoureuses à l'égard d'une activité commerciale sévèrement réglementée. Il reste qu'Harnois n'avait pas une obligation de résultat, mais plutôt une obligation de moyens raisonnables compte tenu du contexte et des circonstances. À l'évidence, Harnois a été déclaré coupable à cause d'une simple erreur d'inattention ou de jugement d'une employée sans que les nombreuses et importantes mesures de précautions prises par l'entreprise pour prévenir l'infraction ne soient dûment considérées.
>
> [Nous soulignons.]
>
> [13] Preuve est faite au cours du présent procès que depuis cette décision rendue en 2017, Groupe Harnois a non seulement maintenu ses standards et ses méthodes de travail, elle les a même améliorés. Cette reconnaissance devrait alors amener le Tribunal à conclure à un acquittement, si cela n'était du deuxième volet de l'article 14.[18]
>
> [Références omises.]

[21] Le jugement de la Cour du Québec n'est entaché d'aucune erreur de droit ni d'appréciation déraisonnable des faits qui justifierait l'intervention du Tribunal.

---

[18] Jugement du 28 août 2019, paragr. 12 et 13.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETTE** l'appel;

[23] **CONFIRME** le jugement du 28 août 2019 du juge Jean-Georges Laliberté de la Cour du Québec, dans le dossier 705-61-110629-181;

[24] **SANS FRAIS**.

ÉLIANE B. PERREAULT, J.C.S.

Me Marie-Ève Tremblay
Procureure de l'appelant

Me David Couturier
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 24 janvier 2020